



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social Rapport de la Deuxième Commission (première partie)	1257
Point 107 de l'ordre du jour : Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	} 1257
Point 111 de l'ordre du jour : Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	} 1257
Point 27 de l'ordre du jour : Question de Palestine (<i>suite</i>) : a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inalié- nables du peuple palestinien; b) Rapport du Secrétaire général	1258

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

En l'absence du Président, M. Kanazawa (Japon), vice-président, prend la présidence.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(PREMIÈRE PARTIE) [A/31/338]

1. M. PFANZELTER (Autriche) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/31/338]. Au paragraphe 7 de son rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution intitulé "Assistance au Cap-Vert", qu'elle a adopté sans vote. Etant donné la sécheresse qui sévit actuellement au Cap-Vert, la Deuxième Commission a exprimé le vœu que l'Assemblée générale examine cette question en priorité.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution dont la Deuxième Commission lui recommande l'adoption au paragraphe 7 de son rapport [A/31/338].

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/17).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

**Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats
en matière de traités : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/31/292)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR

**Respect des droits de l'homme en période
de conflit armé : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/31/295)

3. M. BOJILOV (Bulgarie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le plaisir de présenter deux rapports de la Sixième Commission, l'un sur le point 107 de l'ordre du jour [A/31/292] et l'autre sur le point 111 [A/31/295].

4. En ce qui concerne le point 107, la recommandation de la Sixième Commission figure au paragraphe 10 de son rapport. Cette recommandation a été adoptée par consensus. Selon le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, l'Assemblée générale déciderait que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités se tiendrait à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977. Le projet de résolution fait mention de la Conférence, en tant que proposition essentielle pour l'examen du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session. Le projet de résolution prie également le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et demande au Secrétaire général d'inviter, en tant qu'observateurs, les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 3237 (XXIX), ainsi que les représentants des mouvements de libération nationale, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale.

5. En ce qui concerne le point 111, relatif au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, la recommandation de la Sixième Commission figure au paragraphe 12 de son rapport [A/31/295]. Cette recommandation a également été adoptée par consensus. Aux termes du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, l'Assemblée générale demande instamment à tous les

participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil et pour conduire la Conférence à une heureuse conclusion pendant sa session finale en 1977. En outre, l'Assemblée générale demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949. Enfin, l'Assemblée générale exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué la quatrième session de la Conférence diplomatique et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant cette question, laquelle sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de cette session.

6. Au nom de la Sixième Commission, je recommande à l'Assemblée générale les deux projets de résolution pour adoption par consensus.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 107 [A/31/292]. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de ce rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/31/344. Etant donné que la Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/18).

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 111 [A/31/295]. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Etant donné que la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/19).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (suite) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Secrétaire général

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants se souviendront que nous avons terminé la discus-

sion sur cette question hier matin. L'Assemblée est saisie du projet de résolution A/31/L.20 et Add.1 et d'un rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution [A/31/346].

10. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

M. Amerasinghe (Sri Lanka) prend la présidence.

11. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. L'essentiel du projet de résolution se trouve dans le paragraphe 2 du dispositif. Dans ce paragraphe, l'Assemblée prend acte du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35] et elle fait siennes les recommandations contenues dans ce rapport, qu'elle décrit comme base de la solution de la question de Palestine.

12. Il s'ensuit que la position qu'adopte quelqu'un à l'égard du projet de résolution dépend de son évaluation des recommandations figurant dans la deuxième partie du rapport. On trouve dans le rapport deux recommandations principales. La première a trait aux droits des réfugiés arabes palestiniens en tant qu'individus, la deuxième aux droits des Arabes palestiniens en tant que peuple.

13. En résumé, aux termes de la première recommandation, tous les réfugiés arabes palestiniens déplacés à la suite de la guerre de 1967 devraient être autorisés à retourner dans leurs foyers dans les plus brefs délais. Les réfugiés qui ont été déplacés entre 1948 et 1967 devraient avoir le droit de choisir soit de rentrer dans leurs foyers, soit d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. Aux termes de la deuxième recommandation, un Etat arabe palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], serait établi sur la rive occidentale et à Gaza.

14. Le rapport traite exclusivement des droits des Arabes palestiniens. Il ne fait pas allusion aux droits d'Israël, comme cela s'imposerait à certains égards. Le problème de Palestine est dû au fait que les Arabes palestiniens et Israël ont, l'un et l'autre, des droits légitimes. La gageure, c'est de concilier les droits rivaux des Arabes palestiniens, d'une part, et d'Israël, d'autre part.

15. Ma délégation aborde ce problème en toute impartialité. Nous pensons qu'une solution acceptable de la question de Palestine doit tout à la fois revendiquer les droits des Arabes palestiniens et réserver les droits légitimes de l'Etat d'Israël. Nous croyons que la Palestine est assez grande pour accueillir l'Etat juif et un Etat arabe.

16. Ma délégation peut appuyer la proposition tendant à établir un Etat arabe palestinien sur la rive occidentale et à Gaza. Nous pouvons aussi appuyer la proposition tendant à ce que le contrôle administratif de cet Etat soit, au moins au début, entre les mains de l'OLP. Nous comprenons, cependant, pourquoi ces propositions inquiètent Israël. Israël est inquiet parce que l'OLP n'a jamais déclaré, en termes clairs et sans équivoque, qu'elle était prête à accepter le caractère légitime de l'Etat d'Israël et de vivre avec cet Etat dans la paix et l'amitié. A ce propos, je tiens à

rappeler ce qu'a dit M. Fall, du Sénégal, président du Comité, le 15 novembre. M. Fall s'est exprimé en ces termes :

“Les Arabes... doivent adopter une approche plus réaliste de la question et bannir de leur esprit toute idée “de rejeter les Juifs à la mer”. Ils doivent se départir du prisme subjectif et émotionnel à travers lequel ils ont jusqu'ici examiné leurs rapports avec les Juifs. L'Etat d'Israël est une réalité de notre époque et son existence est indéniable.”
[66^e séance, par. 36.]

17. Nous pouvons appuyer la proposition selon laquelle les réfugiés arabes palestiniens ont le droit de choisir soit de rentrer dans leurs foyers, soit d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. En même temps, nous comprenons pourquoi Israël éprouve des difficultés à accepter cette proposition. De toute évidence, on ne peut attendre d'Israël qu'il accepte le retour de ceux qui cherchent à le détruire. Cela est bien compréhensible si Israël insiste sur le droit d'admettre uniquement ceux qui sont prêts à vivre en paix avec lui. En outre, étant donné que les réfugiés comptent, au total, environ 1,5 million de personnes, leur droit au retour doit être mis en oeuvre par phases successives et les opérations doivent être menées de façon organisée et ordonnée.

18. Par conséquent, tout en appuyant le droit des Arabes palestiniens à un Etat qui leur appartienne et tout en appuyant le droit des réfugiés au retour ou à l'indemnisation, nous tenons à préciser que nous appuyons aussi le droit d'Israël à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. Cela étant, notre appui pour le rapport du Comité n'est pas sans réserve. Nous croyons qu'au moment où il se réunira pour réexaminer les recommandations contenues dans le rapport, le Conseil de sécurité devra obligatoirement tenir également compte des droits légitimes de l'Etat d'Israël. Comme le texte du paragraphe 2 du dispositif le suggère, le rapport représente seulement une base, non la base de la solution de la question de Palestine. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité doivent occuper la place qui leur revient dans tout cadre global envisagé pour la solution de la question du Moyen-Orient et de la question de Palestine.

19. Le vote affirmatif de ma délégation doit donc être apprécié compte tenu des réserves et interprétations que je viens d'exposer.

20. M. STANBURY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Compte tenu de la grande importance de l'objet de ce projet de résolution – texte qui n'est marqué par la polémique ni dans son ton ni dans son libellé et qui jouit de l'appui de nombreux membres de l'Assemblée –, la délégation canadienne voudrait présenter clairement les raisons pour lesquelles elle devra s'y opposer. Il s'agit essentiellement du fait que mon gouvernement a des réserves graves au sujet de certaines des principales recommandations que l'Assemblée générale ferait siennes aux termes de ce projet de résolution et dont on demande instamment l'application. Ces recommandations, en stipulant les détails et même un calendrier pour l'application de mesures sur lesquelles les parties intéressées ne se sont pas encore mises d'accord, sont diamétralement opposées au cadre concerté pour les

négociations sur le Moyen-Orient fixé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. C'est ce cadre qui a été généralement accepté et c'est ce même cadre qui offre, à notre avis, les meilleurs espoirs pour une solution du conflit du Moyen-Orient. De l'avis du Canada, l'actuel projet de résolution n'aurait pour effet que d'entériner la substitution d'une solution imposée aux négociations entre les parties qu'exigent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

21. Nous ne pouvons donc accepter ni ce projet de résolution ni le rapport dont il émane. Etant donné qu'il existe déjà une base concertée pour des négociations complètes, le Canada ne peut accepter aucune recommandation qui, en fait, saperait le cadre qui a été négocié avec tant de soin et de manière exhaustive en 1967 et qui a, ces dernières années, été complété par la reconnaissance universelle de la dimension politique de la question de Palestine.

22. Je voudrais répéter que le projet de résolution dont nous sommes saisis contournerait les négociations et reviendrait à appuyer un règlement imposé au conflit du Moyen-Orient. Le Canada continue de croire que seules des négociations menées dans une forme et dans une instance acceptées par les parties intéressées peuvent aboutir à un règlement qui soit juste et durable.

23. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Gouvernement brésilien en ce qui concerne les droits du peuple palestinien a été exposée en plusieurs occasions par ma délégation en termes clairs et non équivoques.

24. Nous sommes fermement convaincus que le peuple palestinien a un droit légitime et inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous pensons, en outre, que l'exercice de ce droit est une condition essentielle pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

25. Nous avons également, en de nombreuses occasions, rejeté le principe de l'acquisition de territoires par la force, et nous considérons l'OLP comme étant le représentant du peuple palestinien.

26. Ma délégation tenait à rappeler sa position en expliquant pourquoi nous ne participerons pas au vote sur le projet de résolution A/31/L.20.

27. La délégation brésilienne n'a pas participé au vote sur ce qui est devenu la résolution 3376 (XXX), portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Conformément à cette attitude, nous n'avons pas participé au débat actuel et nous ne participerons pas au vote sur les projets de résolution concernant ce point.

28. M. UMBA-DI-LUTETE (Zaïre) : Dans quelques instants, l'Assemblée générale aura à se prononcer sur l'important projet de résolution qui lui est présenté et qui est consacré à la question des droits inaliénables du peuple palestinien.

29. Nous considérons tous, dans cette salle, le problème du Moyen-Orient et de la Palestine comme l'un des plus

cruciaux de notre époque en raison des hautes valeurs qui sont en jeu. Dans ces conditions, le projet de résolution qui nous est présenté et le vote qui sera émis à cet égard apparaissent, aux yeux de ma délégation, comme déterminants dans la recherche de la paix dans cette partie du monde. Ces valeurs et les implications du projet de résolution sont telles que ma délégation se doit d'expliquer brièvement sa vision des choses pour mettre l'Assemblée devant toutes ses responsabilités. En effet, le crédit qui doit s'attacher à notre organisation, le sérieux et la notoriété qui nous caractérisent, le sentiment et le devoir d'être honnêtes et d'oeuvrer pour la paix dans la région, l'ambition de représenter la conscience universelle et une certaine intégrité morale doivent nous inciter à nous départir de tout fétichisme du verbe ou de toute considération partisane qui ne pourraient que satisfaire des consciences superficielles.

30. En abordant cette question, nous devons donc considérer l'intérêt de la paix comme nous pouvons l'envisager au regard des réalités actuelles.

31. Ce n'est pas la première fois que mon pays a l'occasion de préciser sa position à l'égard de la question de Palestine. Chaque fois que nous l'avons fait, nous l'avons abordée avec un souci constant de justice, d'humanité et de réalisme.

32. Nous voudrions donc, à nouveau, résumer brièvement notre conception et notre vision des choses à l'égard de ce problème. Cette position a d'ailleurs été exposée clairement le 4 octobre 1973, devant cette même tribune, par le Président de la République du Zaïre, le général Mobutu Sese Seko¹. Depuis cette date, mon pays a suivi une ligne constante.

33. Le Zaïre estime que le peuple palestinien a droit à une patrie pour vivre dignement et paisiblement, et affirmer son authenticité nationale. Israël et le peuple juif, qui a tant souffert de la diaspora et de la dispersion, doivent être les premiers à comprendre cette ambition légitime.

34. Il n'y a pas de raison de refuser au peuple palestinien ce qui a été si généreusement accordé au peuple juif. Et, surtout, il serait inexplicable que le peuple palestinien continue d'être la victime malheureuse de la venue des Juifs en Palestine.

35. Or la situation actuelle tend non seulement à la négation de tout droit au peuple palestinien, mais même à la négation de ce peuple lui-même. A force de le tenir dispersé, on veut le faire disparaître. Et cela est inadmissible.

36. C'est pourquoi, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, le Zaïre n'a pas manqué de condamner la politique expansionniste d'Israël et sa politique de force. C'est pourquoi aussi le Zaïre n'a cessé de demander à Israël de restituer les territoires qu'il occupe encore du fait de la guerre de 1967. C'est pourquoi encore le Zaïre n'a cessé de condamner la politique de colonies de peuplement pratiquée par Israël dans les territoires occupés, ce qui tend à montrer clairement qu'Israël n'a aucune envie de restituer ces territoires qu'il occupe sans titre ni droit.

37. En ce sens, nous ne pouvons que nous associer aux recommandations du Comité, qui préconise le retour des réfugiés dans leurs foyers, dont ils ont été chassés à la faveur de la guerre de 1967. Cela nous paraît indiscutable.

38. Mais là s'arrête notre appui aux recommandations du Comité.

39. En effet, l'analyse et la lecture attentive de ces recommandations montrent qu'elles sont, pour le moins, incomplètes. Elles pèchent par omission. La qualité des rédacteurs du rapport tend à montrer que cette omission n'est pas involontaire.

40. La résolution qui affirme les droits inaliénables du peuple palestinien doit être mise en concordance avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui affirme et reconnaît le droit à l'existence de tous les Etats de la région dans des frontières reconnues. Or, on chercherait vainement dans ces recommandations l'affirmation du droit à l'existence d'Israël, conformément à la résolution 242 (1967). Les recommandations que voudrait faire siennes l'Assemblée générale nous paraissent donc incomplètes et, de ce fait même, dangereuses.

41. Ainsi, en appliquant textuellement les recommandations, dont le caractère est par ailleurs volontairement vague, on aboutit soit à la partition, soit à la disparition de l'Etat d'Israël.

42. Il n'y a pas d'autre interprétation.

43. Or, sur ce point, le président Mobutu a clairement affirmé que le Zaïre était pour l'existence d'Israël. Il faut avoir le courage de poser le problème sans détour et de se prononcer en conséquence, et non faire la politique de l'autruche, qui se refuse à reconnaître le danger en cachant sa tête dans le sable.

44. La position du Zaïre et celle de l'Organisation des Nations Unies se résument en deux composantes, à savoir : d'une part, droits indéniables du peuple palestinien, qui a droit à une patrie autonome et, d'autre part, droit à l'existence d'Israël. Ce sont là les bases d'un règlement négocié de la question que l'ONU a acceptées.

45. Ma délégation estime donc qu'il n'est pas de l'intérêt de la paix d'entretenir ou d'encourager des illusions dans les deux camps. Israël et le peuple palestinien sont deux faits et deux réalités tangibles qui ne peuvent être ignorés sous prétexte de ménager les susceptibilités des uns et des autres.

46. Nous savons tous que la paix à laquelle nous aspirons ne saurait s'établir et fleurir au Moyen-Orient sans le concours des Palestiniens et des Israéliens.

47. Il n'y a pas de rancœurs, certes, mais la paix est un grand dessein qui exige un certain dépassement et une certaine vision du futur.

48. Israël existe, c'est un fait. En revanche, il lui appartient de restituer les territoires occupés et de reconnaître le droit du peuple palestinien. Cela ne peut se faire que par des négociations engageant les deux parties. Il faut envisager les intérêts véritables des uns et des autres. Israël, qui existe,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingthuitième session, Séances plénières*, 2140^e séance.

doit admettre que le peuple palestinien est représenté par l'OLP, qui est reconnue comme telle par la communauté internationale. Quelle que soit la répugnance d'Israël à admettre l'OLP, celle-ci est également un fait, et s'obstiner à ne pas le reconnaître serait une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures du peuple palestinien. Que dirait en effet Israël si un Etat quelconque reconnaissait l'Etat juif en déniait cependant au gouvernement actuel le droit de représenter le peuple d'Israël ?

49. Nous ne pouvons admettre l'argument selon lequel l'OLP serait une organisation terroriste. Supposons même que tel fût le cas, quelle différence y aurait-il avec le peuple juif lorsqu'il s'installa en Palestine ? Faut-il rappeler le comportement de Stern et de l'Irgun ? Finalement, c'est Israël qui a les cartes de la négociation en main; c'est lui qui occupe les territoires arabes injustement; c'est lui qui a la force; il lui appartient de faire le premier pas et de montrer sa bonne volonté.

50. Pour en revenir au projet de résolution qui est en discussion, étant donné qu'il se propose de faire endorser à l'Assemblée générale des recommandations incomplètes, ma délégation, à son corps défendant, ne pourra donc pas lui accorder son appui. Elle ne s'y opposera pas non plus. Nous estimons, en effet, que ces recommandations, dans leur formulation actuelle, ne tendent pas à favoriser de manière réaliste la recherche de la paix au Moyen-Orient.

51. M. BALETA (Albanie) : Lors de la discussion générale de notre assemblée sur la question de Palestine, la délégation albanaise a eu l'occasion d'exposer son point de vue [15^e séance]. Au moment où l'Assemblée générale est appelée à s'exprimer sur le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1, la délégation albanaise tient à réaffirmer que le peuple albanais et son gouvernement appuient puissamment la juste lutte et les efforts du peuple palestinien et des autres peuples arabes pour recouvrer leurs droits nationaux. Ils soutiennent la lutte du peuple palestinien pour récupérer sa patrie, qui a été enlevée par les sionistes israéliens au moyen de l'agression et par la force des armes.

52. Notre délégation tient également à souligner son opinion que la juste solution du problème de Palestine revêt une importance fondamentale pour le règlement du problème du Moyen-Orient, pour l'instauration de la paix et d'une stabilité véritable dans cette région.

53. A notre avis, toute prétendue solution, partielle ou temporaire, ne favorise pas les efforts vers un règlement véritable et durable de ce problème, mais au contraire retarde et rend encore plus difficile un tel règlement et porte préjudice aux intérêts du peuple palestinien et des autres peuples arabes. On ne pourra pas résoudre le problème de Palestine et celui du Moyen-Orient en comptant sur la bonne volonté des ennemis des peuples arabes, en mettant les espoirs sur le rôle et la diplomatie des deux superpuissances impérialistes, ni en prenant comme base de règlement des documents et des formulations où sont introduits les projets élaborés pendant de longues années par ces deux superpuissances.

54. Nous nous en tenons à l'idée que le règlement du problème de Palestine, comme celui du Moyen-Orient, est du ressort du peuple palestinien et des autres peuples

arabes, et nous sommes persuadés que ces peuples parviendront à recouvrer leurs droits nationaux grâce à leur lutte résolue, en renforçant leur unité de combat et en comptant sur la solidarité des pays épris de liberté et de leurs vrais amis.

55. En ce qui concerne le projet de résolution qui repose sur le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la délégation albanaise tient à préciser ce qui suit. Bien que ce document reconnaisse et soutienne certains droits du peuple palestinien, il comporte, par contre, des formulations qui, à notre avis, ne sont pas en faveur de la lutte du peuple palestinien et de son rétablissement dans ses droits nationaux. Nous pensons que ce serait une illusion dangereuse de croire qu'Israël, de son propre gré et de sa volonté, peut renoncer à l'agression contre le peuple palestinien et les autres peuples arabes et se retirer des territoires arabes occupés. Les ennemis des peuples arabes, les sionistes israéliens et les deux superpuissances impérialistes, pourraient se servir de plusieurs formulations que comporte le document susmentionné pour leurs propres buts et au détriment d'un règlement véritable du problème palestinien, au détriment des droits légitimes des peuples arabes, comme ils l'ont fait avec d'autres résolutions et documents approuvés par le passé. L'attitude de la République populaire d'Albanie à l'égard de ces résolutions est bien connue et immuable et nous n'estimons pas nécessaire de l'exposer à nouveau. Etant donné que la délégation de la République populaire d'Albanie a des réserves à propos de plusieurs parties du rapport sur lequel repose le projet de résolution, elle ne participera pas au vote qui va avoir lieu.

56. Mlle JAUREGUIBERRY (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Nul ne saurait minimiser l'importance du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, ni ceux qui en sont partisans ni ceux qui s'y opposent, et encore moins ceux qui ont présenté ce texte.

57. Nous pensons que la question de Palestine doit être réglée d'une manière correcte et appropriée le plus tôt possible, mais nous sommes également persuadés que la solution doit être soigneusement étudiée.

58. Cette conviction nous a conduit à demander à notre ministère les instructions pertinentes. Nous regrettons que le peu de temps qui s'est écoulé depuis la distribution du projet de résolution A/31/L.20 — 24 heures à peine — ne nous ait pas permis de recevoir la réponse. C'est pour cette raison que nous ne participerons pas au vote.

59. Cette attitude ne saurait être interprétée comme de l'indifférence. Depuis 1947, l'attitude de l'Argentine demeure inchangée. Nous avons alors été l'un des premiers et rares pays à maintenir que la seule solution conforme à la Charte des Nations Unies consistait à permettre et à respecter l'autodétermination du peuple de Palestine.

60. Nous réaffirmons aujourd'hui notre reconnaissance des droits inaliénables de ce peuple, y compris son droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Nous reconnaissons aussi le droit des Palestiniens à revenir dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens; nous considérons que la satisfaction des aspirations légitimes du peuple palestinien est une

condition fondamentale de toute solution au Moyen-Orient; de même, nous pensons qu'on ne saurait instaurer de paix juste et durable dans cette région tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, c'est-à-dire avant qu'il ne soit revenu à ses frontières originales, à l'intérieur desquelles nous reconnaissons son droit indiscutable à la sécurité et à la coexistence pacifique, au moyen d'un instrument international que les pays voisins accepteraient.

61. En conclusion, ma délégation espère qu'à l'avenir le texte des projets de résolution, notamment ceux qui se réfèrent à des questions que les gouvernements doivent étudier très soigneusement, sera distribué suffisamment à l'avance pour permettre une participation appropriée au vote.

62. M. PERRY (Liberia) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation libérienne félicite le Comité de son rapport. Elle a donc décidé de voter en faveur du projet de résolution.

63. Le Gouvernement libérien appuie les Palestiniens et leur droit à l'autodétermination. Nous tenons toutefois à préciser nettement que nous appuyons aussi pleinement le droit de l'Etat indépendant d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au Moyen-Orient. Nous tenons à déclarer sans équivoque que, selon nous, une solution pacifique du problème du Moyen-Orient doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

64. M. WU Hsiao-ta (Chine) [*traduction du chinois*] : Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours été d'avis qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes qu'il occupe et que le peuple palestinien doit recouvrer ses droits nationaux. C'est en se fondant sur cette attitude que la délégation chinoise a voté en faveur des résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. En conséquence, nous sommes en faveur du contenu du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du contenu du projet de résolution A/31/L.20, qui réaffirment ces deux résolutions auxquelles ils se conforment. Conformément à cette attitude, nous voterons en faveur du projet de résolution A/31/L.20. Toutefois, nous devons signaler que les recommandations contenues dans le rapport par lesquelles le Comité demande la solution de la question de Palestine et la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient "conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies" pourraient être interprétées comme englobant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La position de la délégation chinoise à propos de ces deux résolutions du Conseil de sécurité est bien connue de tous. Nous voulons faire part de nos réserves à ce propos.

65. La délégation chinoise souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer que le Gouvernement et le peuple chinois appuieront fermement, comme toujours, le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans leur juste lutte contre le sionisme israélien et l'hégémonie des superpuissances en vue de recouvrer les territoires perdus et de rétablir leurs droits nationaux. Nous condamnons fermement l'agression et l'expansion des sionistes israéliens. Nous sommes vigoureusement opposés à la rivalité entre les superpuissances pour exercer leur hégémonie au Moyen-

Orient, et à toutes leurs machinations d'agression, de contrôle, d'intervention et de subversion. La route est tortueuse mais l'avenir est brillant. Nous avons pleine confiance dans l'avenir de la lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes qui renforcent leur unité militante et persèverent dans cette lutte très longue. Nous sommes profondément convaincus qu'ils triompheront dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'hégémonie, et qu'ils réaliseront enfin leur libération nationale.

66. M. KAUFMANN (Pays-Bas) : Le 18 novembre, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer le point de vue des neuf pays membres de la Communauté européenne sur la question de Palestine [*7^e séance*]. Je voudrais maintenant expliquer notre position en ce qui concerne le projet de résolution qui va être soumis au vote de notre assemblée.

67. Ce projet de résolution appelle de notre part un certain nombre de réserves. Parmi les principales, je voudrais d'abord rappeler celles émises sur la constitution du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; elles portent essentiellement sur le mandat du Comité. Celui-ci, en effet, fondé sur la résolution 3236 (XXIX), ne tient pas compte de tous les éléments à prendre en considération pour aboutir à un règlement équitable et durable du problème du Moyen-Orient.

68. S'agissant des recommandations du rapport du Comité, nous avons souligné qu'elles souffraient de ce même déséquilibre fondamental puisqu'elles passent sous silence le respect du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Pour cette raison, nous ne pouvons, en particulier, souscrire au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui approuve ces recommandations. En bonne logique, nous ne pouvons pas davantage accepter le paragraphe 4 qui prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces recommandations. Les neuf pays de la Communauté estiment, en outre, que ce paragraphe porte atteinte aux prérogatives et responsabilités du Conseil de sécurité.

69. Les neuf membres de la Communauté continuent de penser que le problème palestinien est l'une des questions centrales du conflit du Moyen-Orient. Ils sont d'avis que la solution de ce problème ne peut être trouvée que dans le cadre d'un règlement global qui se fonderait sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et prendrait en considération les droits légitimes du peuple palestinien.

70. Nous regrettons que les auteurs du projet de résolution ne soient pas parvenus à traduire de façon suffisamment claire la nécessité d'une approche globale du problème.

71. Pour toutes ces raisons, nos neuf délégations ne sont pas en mesure de se prononcer pour le projet de résolution dont nous aurions souhaité qu'il s'inspire davantage de certaines tendances encourageantes que l'on avait cru déceler au cours du débat.

72. M. MORENO MARTÍNEZ (République Dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La République Dominicaine réaffirme que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien doit être concomitant de celui des droits

inaliénables du peuple d'Israël, et ne saurait l'exclure. Nous sommes convaincus qu'il ne pourra y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on ne reconnaîtra pas et que l'on ne respectera pas de la même façon les droits inaliénables des peuples de Palestine et d'Israël.

73. La prolifération des résolutions de l'Assemblée générale masque le rôle décisif que doivent jouer les parties. En outre, les résolutions qui ne portent que sur certains aspects du problème rendent plus difficile, au lieu d'aider, la solution d'un problème qui doit être examiné dans son ensemble, avec toutes ses implications. Le grand nombre des résolutions de l'Assemblée générale prouve la bonne volonté de celle-ci mais, en même temps, son incapacité à résoudre le problème. Seules les parties, par la voie des négociations, peuvent parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

74. C'est parce que telle est notre pensée et que nous croyons que le projet de résolution A/31/L.20, loin de contribuer à la tenue de négociations, ne peut que les rendre plus difficiles, que la délégation de la République Dominicaine s'abstiendra lors du vote.

75. M. BEKELE (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer sa position concernant les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'on voudrait faire entériner par l'Assemblée générale par l'adoption du projet de résolution A/31/L.20. Afin de faire comprendre le vote que ma délégation a l'intention d'émettre sur ce projet de résolution, nous nous estimons tenus d'indiquer brièvement la façon dont mon gouvernement comprend le problème du Moyen-Orient, et notamment la question de Palestine et les conditions nécessaires pour parvenir à une solution juste et équitable.

76. Ma délégation estime que l'une des conditions essentielles à une solution juste du problème du Moyen-Orient est de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à avoir une patrie dans l'ancien territoire sous mandat de Palestine. Il ne saurait y avoir de solution juste sans la reconnaissance ni la mise en oeuvre des droits nationaux du peuple palestinien à une patrie.

77. Pour fondamental que soit le droit du peuple palestinien à une solution équitable du problème du Moyen-Orient, nous n'en reconnaissons pas moins que, malheureusement, le problème dans son ensemble s'est élargi et présente des implications nouvelles, notamment à la suite de quatre guerres. Outre la mise en oeuvre des droits du peuple palestinien à une patrie, un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient exige que l'on reconnaisse l'existence d'Israël en tant qu'Etat souverain et que l'on assure l'application équitable de tous les principes et de toutes les conditions posés par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

78. Mon gouvernement ne partage pas l'opinion consistant à soutenir que l'Etat d'Israël doit être supplanté et qu'on doit lui refuser le droit à l'existence. Ma délégation n'interprète pas les recommandations du Comité contenues dans la deuxième partie de son rapport [A/31/35] – notamment celles qui figurent au paragraphe 70 –

comme signifiant qu'Israël devrait être supplanté. Ma délégation considère que ce paragraphe réaffirme les droits du peuple palestinien à une existence nationale à l'intérieur des frontières de l'ancien territoire sous mandat de Palestine. C'est donc compte dûment tenu de ces remarques que la délégation éthiopienne votera en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

79. M. UPADHYAY (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a, chaque fois qu'elle a eu l'occasion, dénoncé sans équivoque l'acquisition de territoires par la force et soutenu que la question du retrait d'Israël des territoires arabes était une condition *sine qua non* de la solution du problème du Moyen-Orient. Ce développement très important – la disposition d'Israël à mettre un terme à l'occupation et à entamer des négociations avec le peuple arabe de Palestine – faciliterait l'établissement d'un climat favorable aux négociations et à la normalisation.

80. La situation inconfortable de "ni guerre ni paix" ne peut durer et risque de dégénérer brutalement en un conflit grave. Pour éviter une telle situation, ma délégation est en faveur d'une reprise rapide de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève.

81. Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne saurait être instaurée sans la prise en considération simultanée des facteurs suivants : une juste solution du problème de Palestine, fondée sur la reconnaissance des droits du peuple palestinien ; une reconnaissance du droit de l'Etat d'Israël à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ; la volonté d'Israël de négocier avec les représentants du peuple palestinien, l'OLP, et celle de l'OLP de reconnaître la réalité de l'existence de l'Etat d'Israël et de négocier avec lui.

82. Ce sont les parties intéressées qui doivent négocier un règlement. Or les parties, dans ce cas, ce sont essentiellement les Palestiniens et les Israéliens. La reconnaissance mutuelle de l'existence des deux parties est un préalable essentiel au commencement des négociations. Aussi longtemps que l'une des deux parties mettra en doute la légitimité de l'autre, aucune partie tierce, pas même l'ONU, ne sera capable d'aider au processus de normalisation. Les parties intéressées peuvent, pour des raisons politiques ou autres, ne pas faire montre de cette volonté, à l'heure actuelle, de se reconnaître réciproquement ; mais, en définitive, c'est entre les parties intéressées que le règlement doit intervenir. A notre avis, le moment est venu, tant pour l'OLP que pour Israël, d'exprimer la volonté de négocier en vue de parvenir à une solution pacifique à l'amiable. Nous estimons que c'est là le cours naturel des choses pour que les peuples coexistent pacifiquement. Bien sûr, c'est entre eux qu'ils devront décider de la nature de leur coexistence. Toutefois, avant de pouvoir penser à une telle possibilité, il faut reconnaître la réalité actuelle, c'est-à-dire la nécessité de satisfaire les aspirations du peuple palestinien à une patrie et de l'Etat d'Israël à la sécurité.

83. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35] est dans une large mesure acceptable pour ma délégation. Toutefois, les recommandations qu'il contient ne font même pas mention de la légitimité et de la réalité de l'Etat d'Israël et, donc, augurent mal d'une chance de voir approcher la question d'une façon pragmatique. Seul un règlement fondé sur des

considérations réalistes et humaines peut aider à la solution du problème. Nous ne pensons pas que le rapport tienne compte de cela. Par conséquent, nous ne pourrions pas appuyer le projet de résolution.

84. M. TRUJILLO (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Equateur s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/31/L.20, car nous estimons que les raisons qui ont motivé de notre part une position analogue à la trentième session de l'Assemblée en ce qui concerne le projet de résolution A/L.770 et Add.1, devenu la résolution 3376 (XXX)² sont toujours valables. Nous sommes convaincus que tout différend international doit être résolu par des voies pacifiques et non par la violence, grâce au dialogue entre les parties directement intéressées. Aujourd'hui, comme la fois dernière, nous regrettons l'ambiguïté de la terminologie et des idées des projets mentionnés concernant le domaine territorial dans lequel doivent s'exercer les droits du peuple palestinien, imprécision qui, à notre avis, pourrait mener à des conflits en matière de souveraineté.

85. De même, l'attitude de ma délégation se fonde aussi sur le fait qu'à notre avis il eût fallu, dans la composition du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenir compte de toutes les parties directement intéressées à la question de Palestine.

86. A ce propos, l'Equateur, réaffirmant qu'il reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté et, par conséquent, le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, dont ils ont été expulsés, et de recouvrer les biens dont ils ont été spoliés – ce qui rend nécessaire le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 –, tient à dire une fois de plus qu'il rejette sans rémission et de façon absolue toute pratique entraînant l'occupation de territoires par la force, notion dont l'inadmissibilité et l'illégitimité constituent l'un des principes du droit international sur lesquels ma patrie a toujours fondé sa politique étrangère.

87. Ma délégation réitère la position du Gouvernement équatorien, à savoir que la question du Moyen-Orient ne pourra être vraiment résolue que si, plutôt que d'adopter des mesures ou des solutions partielles, on incorpore dans son contexte, de façon désintéressée et sans passion, l'idée positive de "désarmer les esprits" comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Armando Pesantes García, dans la déclaration qu'il a faite du haut de cette tribune [12^e séance, par. 196]. Mais, pour que cela réussisse, pour que notre désir de paix et de justice ne soit pas déçu, la délégation équatorienne estime que toute solution efficace et durable au Moyen-Orient devra nécessairement consacrer le principe de l'inadmissibilité de l'occupation par la force des territoires arabes occupés par Israël, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, la mise au point concrète de garanties, conformément à la Charte des Nations Unies, pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris Israël, et le droit de celui-ci à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

88. Dans cet esprit, nous nous rallions aux objectifs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans l' "espoir que toutes les parties intéressées [feront] preuve de sagesse politique et d'un désir authentique de négocier – prémisses indispensables pour aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient" [A/31/35, par. 56].

89. M. HERZOG (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que ma délégation a dit très clairement quelle était sa position sur le rapport du prétendu Comité des Vingt [70^e séance]. Nous avons analysé toutes les incidences de ce document et les avons exposées clairement aux représentants.

90. Je ne peux que répéter ici que, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, un comité spécial de l'Assemblée générale a entrepris délibérément de déformer l'histoire du conflit arabo-israélien – histoire à laquelle cette organisation est intimement liée – et de renverser le cours des événements pour récrire l'histoire du conflit du Moyen-Orient.

91. Je ne peux que répéter ici que, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, un comité de l'Assemblée générale n'a, sciemment, tenu aucun compte du Conseil de sécurité et de ses résolutions et a adopté des recommandations qui sont en contradiction avec les résolutions existantes du Conseil de sécurité, dans le dessein évident de les tourner.

92. L'absurdité de cette situation a été soulignée, hier encore, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [76^e séance] et de nouveau, aujourd'hui, par le représentant des Pays-Bas, qui a parlé au nom de la Communauté économique européenne.

93. Je ne peux que souligner, ici, une fois de plus, l'esprit totalement partisan, la partialité et la malhonnêteté intellectuelle du Comité, qui s'est fait l'instrument de l'OLP et a, de la sorte, adopté dans ses recommandations le programme politique de cette organisation.

94. J'ai fait ressortir comment le Comité a froidement méconnu l'ensemble du problème des réfugiés juifs au Moyen-Orient, le problème des 800 000 réfugiés juifs expulsés des pays arabes.

95. J'ai souligné le fait que pas un seul pays arabe n'a déclaré accepter la ligne de démarcation de 1967 comme frontière de paix. Je l'ai fait sans préjuger la position claire et définie d'Israël en la matière.

96. J'ai répété que ce rapport est essentiellement l'oeuvre de l'OLP, laquelle, n'ayant pourtant que le statut d'observateur, a participé, en réalité, à sa rédaction. Ce rapport reflète les éléments fondamentaux du Pacte de Palestine, auquel l'OLP a prêté allégeance, pacte que le Comité n'a absolument pas mentionné. Ce pacte déclare, à l'article 19, que l'existence de l'Etat d'Israël est nulle et non avenue; à l'article 20, il nie l'existence de tout lien religieux et historique entre le peuple juif et la Terre sainte et, à l'article 21, il rejette toute forme de compromis sur la question.

² *Ibid.*, trentième session, Séances plénières, 2399^e séance.

97. Pour rendre les choses encore plus claires, le point 3 du programme en 10 points de l'OLP, adopté en 1974³, déclare :

“L'Organisation de libération de la Palestine lutte contre tout plan visant l'établissement d'une entité palestinienne dont le prix serait la reconnaissance [d'Israël], la paix [avec lui], des frontières sûres [et] le renoncement au droit national . . .”

Tout cela, ce comité partial l'a soigneusement passé sous silence.

98. L'une des conséquences effrayantes du rapport du Comité, c'est le sentiment que l'Assemblée générale peut imposer une solution. Elle ne le peut pas, parce que nous ne donnerons pas notre accord.

99. La façon dont l'Assemblée générale s'est occupée du problème du Moyen-Orient est une tragédie aux dimensions internationales. Les conséquences en sont effrayantes et sinistres. L'Assemblée aurait dû se poser en tant que tribune propre à encourager les négociations et à s'efforcer d'aboutir au consensus et au compromis, seule façon dont le problème du Moyen-Orient sera résolu.

100. Au lieu de cela, l'Assemblée, en se laissant dominer par un groupe d'extrémistes intransigeants dont le but déclaré est de s'opposer à toute tentative de paix, encourage la dissension plutôt que l'accord, l'intransigeance plutôt que le compromis, le fanatisme au lieu de l'accommodement et le conflit au lieu de la paix. Il s'agit d'une question qui ne peut se régler que par le compromis; en la soumettant au genre de discussions que nous sommes forcés d'entendre à l'Assemblée, l'Organisation des Nations Unies s'est poussée à l'avant-garde des éléments qui sont prêts à saboter tout effort de paix au Moyen-Orient. En permettant à des petits groupes d'extrémistes irresponsables de faire la loi à l'ONU, on prolonge le conflit dramatique du Moyen-Orient.

101. A deux égards très importants, ce débat transcende le conflit israélo-arabe.

102. En premier lieu, ce qui se passe à l'Organisation des Nations Unies fait table rase de toute la notion de négociation face à face entre les parties à un conflit.

103. L'Assemblée générale, une fois ce projet de résolution adopté, comme il le sera certainement par la majorité automatique, va se trouver en conflit direct avec le Conseil de sécurité.

104. L'Assemblée générale a été “kidnappée” par un groupe d'Arabes extrémistes dont la politique vise à éroder l'autorité du Conseil de sécurité. Il n'est nulle part question dans ce rapport du processus de négociations, de négociations face à face, parce que l'idée de négociations implique le droit d'Israël à l'existence, ce qui serait contraire à la politique arabe en l'occurrence, malgré toutes les paroles apaisantes émanant de diverses capitales du Moyen-Orient. Il est vraiment terrifiant – et cela devrait

faire réfléchir – de penser que pas une seule résolution de l'Assemblée générale sur cette question n'est fondée sur le principe de la négociation entre les Etats parties au conflit, et qu'en fait l'Assemblée, sciemment, fait abstraction de la notion même des délégations.

105. Qui pourrait jamais respecter une Assemblée générale qui, à cause d'un diktat arabe, n'a ni le courage ni l'honnêteté morale de défendre la Charte des Nations Unies, où il est dit avec insistance que les conflits doivent être résolus par la négociation ? Et qui pourrait respecter tant de membres de l'Assemblée qui sont incapables de la moindre indépendance et n'ont pas le courage de leurs opinions à cet égard ?

106. L'autre aspect terrifiant de ce débat est que cette année encore, tout comme à la dernière session, la moitié du temps de l'Assemblée générale est consacré à Israël. L'Organisation a-t-elle été créée à cette fin ? N'y a-t-il pas d'autres problèmes dans le monde ? Faut-il que les Etats arabes monopolisent toutes les questions sans exception en injectant leurs propres problèmes dans chaque discussion ?

107. L'Assemblée a-t-elle discuté les problèmes économiques que connaît le monde, comme la pauvreté, la faim, la maladie, l'oppression, qui touchent des millions, voire des milliards d'êtres humains ? Faut-il que les discussions de l'Assemblée ressemblent à ce qui se passe, dans le monde arabe, pour des débats politiques ? Les représentants n'ont-ils aucune fierté – sinon en tant que représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, du moins en tant que représentants d'Etats souverains – qu'ils tolèrent que cette obsession paranoïaque en face d'Israël prenne la moitié du temps de l'Assemblée générale ? Quel gaspillage insensé de fonds publics, sans parler du temps perdu !

108. Et à quoi bon tout cela ? Sert-on la cause de la paix en écoutant ces diatribes interminables qui sont une insulte à l'intelligence humaine et à ceux qui sont forcés de les entendre ?

109. Aujourd'hui, mercredi, nous allons terminer cette discussion. Lundi prochain, un nouveau débat sur le Moyen-Orient va commencer, qui doit durer quatre jours, soit presque une semaine. Et pour quoi faire ? Pour que les représentants arabes et leurs séides aient la satisfaction de monopoliser de nouveau le temps de l'Assemblée en répétant leurs arguments puérils ? Est-ce ainsi que nous allons nous rapprocher de la paix ? Vous savez aussi bien que moi qu'il n'en est rien. Cela ne changera rien ni quiconque au Moyen-Orient. Ce sera uniquement une perte de temps et d'argent pour les Nations Unies, qui n'auront plus le loisir de discuter les questions importantes dont elles devraient s'occuper.

110. Et comme si cela ne suffisait pas, il va y avoir au moins quatre projets de résolution de la Commission politique spéciale présentés à l'Assemblée sur la même question, et probablement un autre projet de résolution de la Deuxième Commission, sans parler d'autres points qui seront certainement soulevés. Cela devrait nous mener jusqu'à la fin de la session.

111. Ne serait-il pas raisonnable de demander aux délégations arabes de faire les frais des incidences financières de

³ Programme de transition de l'Organisation de libération de la Palestine, adopté à la douzième session du Conseil national de Palestine, tenue au Caire du 1^{er} au 8 juin 1974.

cette monopolisation du temps de l'Assemblée ? Pourquoi les pays arabes producteurs de pétrole ne contribuent-ils, à eux tous, que pour 0,99 p. 100 — moins de 1 p. 100 — au budget de l'ONU et, pour cette somme dérisoire par rapport à leurs revenus, se croient permis de monopoliser la moitié du temps de l'Assemblée ?

112. Jusqu'à quand l'Organisation va-t-elle tolérer un pareil luxe, un tel gaspillage éhonté de temps et d'argent ?

113. Comme l'a dit hier le représentant des Etats-Unis à propos des débats du Conseil de sécurité : "A maintes et maintes reprises, les mêmes orateurs ont dit les mêmes choses, et ces flots d'éloquence n'ont pas fait avancer les négociations d'un iota" [76^e séance, par. 85]. Comme chacun sait, la situation, à l'Assemblée générale, est la même.

114. Il n'y a qu'un moyen de résoudre le conflit : des négociations face à face entre les Etats intéressés, sur la base du respect et de la reconnaissance mutuels.

115. Nous croyons, et nous avons toujours cru, que l'on pouvait se rapprocher d'une solution d'ensemble en se basant sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous n'accepterons pas de diktat. Nous n'accepterons pas que l'on nous impose des solutions. Nous n'avons nullement l'intention de commettre un suicide national.

116. Nous n'accepterons rien d'autre que la négociation. Nous rejetons d'emblée ce rapport qui ne fait que reculer l'instauration de la paix, puisqu'il fait bon marché des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, des droits d'Israël, du refus d'Israël d'accepter une solution imposée, de la nécessité de résoudre tous les conflits par la négociation et puisqu'il n'est rien d'autre, en fait, qu'une édition revue et corrigée du Pacte de la Palestine concocté par l'OLP.

117. On a parlé dernièrement de la possibilité d'efforts renouvelés en faveur de la paix au Moyen-Orient. Mon premier ministre y a fait allusion dans un discours à la Knesset il y a deux jours. Je terminerai mon intervention en le citant :

"Il se pourrait bien que 1977 soit une année de nouveaux essais et de nouvelles initiatives diplomatiques. Israël est prêt. Notre ordre du jour est flexible.

"Si nos voisins veulent que 1977 soit l'année de Genève, nous sommes tout prêts à réamorcer la Conférence de Genève pour négocier avec eux une paix d'ensemble. S'ils veulent un autre cadre pour de véritables entretiens de paix, Israël n'est pas difficile. Nous sommes prêts à entendre toutes suggestions raisonnables.

"De même, si, pour des raisons bien à eux, nos voisins préfèrent négocier quelque chose de moins que la paix, nous sommes prêts à le faire aussi. Nous aurons des entretiens avec eux sur la fin de l'état de guerre, car ce sera un pas important vers la paix. Notre gouvernement a déjà nettement proposé ces options et nous attendons la réponse arabe.

"C'est à eux de décider. Personne ne peut le faire pour eux. Personne ne peut à leur place assumer la responsabilité de négocier avec nous. Et aucune formule élaborée en dehors de la région ne saurait remplacer une formule qui doit être élaborée dans la région. Au contraire, toute initiative extérieure de ce genre risquerait d'être fatale pour la paix elle-même.

"Ici, à Jérusalem, nous avons commencé à entendre toutes sortes de bruits en provenance des capitales arabes, et surtout du Caire. Nous y prêtons une oreille très attentive. Nous notons que le mot "paix" revient très souvent, ce qui, en soi, est intéressant. Ce qui est décourageant, c'est que ce mot ne s'adresse jamais à nous.

"Sadat dit des choses agréables à propos de la paix à toutes sortes de gens qui vont en visite au Caire, à des sénateurs américains, à des membres du Congrès et à des correspondants étrangers. Toutefois, à nous, il ne nous a pas dit un mot. Mais moi, s'il m'est permis, je vais dire un mot à Sadat :

"Si vous prenez vraiment au sérieux le mot "paix", alors négocions. Vous avez déclaré à des sénateurs américains, à des membres du Congrès et à d'autres visiteurs votre intention de faire la paix. Vous avez parlé de paix avec CBS, NBC et ABC; cependant, ce ne sont pas là des parties à la paix. La paix au Moyen-Orient ne peut être négociée qu'entre nous qui vivons au Moyen-Orient."

"Voilà pourquoi je dis à Sadat :

"J'ai entendu ce que vous aviez à dire aux autres. Or, maintenant, qu'avez-vous à me dire à moi ? Si vous voulez parler à Genève, Israël est prêt.

"Si vous et vos collègues avez d'autres propositions quant à l'endroit où nous pourrions nous réunir pour discuter de la paix dans son ensemble, faites-le moi savoir.

"Si vous préférez mettre nos idées à l'épreuve quant à la fin de la guerre, je vous en prie, dites-le-moi.

"Je répète : si vous voulez vraiment progresser vers la paix, alors que votre pays et le mien négocient cette paix."

118. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/31/L.20 sur la question de Palestine, car elle estime que ce projet de résolution est unique. Il s'agit d'un projet de résolution sur la mise en oeuvre de résolutions précédentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Il est vraiment tragique que l'Organisation internationale, qui représente les aspirations et les espoirs de l'humanité, doive, après 31 ans d'existence, adopter un projet de résolution pour faire appliquer ses résolutions précédentes.

119. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a justement été créé à cette fin, à savoir la mise en oeuvre des résolutions précédentes de l'ONU. Par conséquent, même sans la création de ce comité, tous les Membres de l'Organisation auraient insisté pour que la tâche qui lui a été confiée soit accomplie.

120. Passant maintenant au rapport du Comité, je tiens à dire à ce propos que l'attitude d'Israël à l'égard de tout comité voué à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient a toujours été marquée par le refus, le défi complet, l'insulte et la non-coopération. Nous avons constaté qu'Israël a adopté cette même attitude à l'égard du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. On nous a dit qu'Israël n'était pas disposé à coopérer avec ce comité, étant donné que les trois pays qui le composent n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël. Or, en ce qui concerne le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Israël nous a fait savoir qu'il avait adopté la même attitude négative à l'égard des 20 pays qui le composent, en raison du fait que la plupart d'entre eux n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël à l'heure actuelle. Il faut bien noter qu'Israël a dit "la plupart" et non "tous les pays".

121. Qui est responsable de cette situation tragique dans laquelle la majorité des nations qui sont représentées en cette organisation n'ont pas, à l'heure actuelle, de relations diplomatiques avec Israël ? En fait, c'est une raison de plus pour condamner la politique et les pratiques d'Israël; si ces membres n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël, c'est en raison du fait qu'Israël poursuit une politique d'agression, d'expansion et de violation à l'égard des droits d'autres peuples.

122. Le régime raciste d'Afrique du Sud se trouve aussi dans la même situation. La majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation n'a pas non plus de relations diplomatiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Or, le régime raciste d'Afrique du Sud ne peut guère invoquer cette raison pour dire : "Nous faisons l'objet de discrimination parce que la majorité des Membres de l'ONU n'a pas de relations diplomatiques avec nous". C'est là une preuve supplémentaire en faveur d'une condamnation.

123. En outre, le rapport du Comité porte essentiellement sur la mise en oeuvre de résolutions précédentes. D'ailleurs j'y reviendrai. Mais le rapport du Comité ne se fonde pas uniquement sur les résolutions de l'Assemblée générale, il se fonde également sur les résolutions du Conseil de sécurité. Il va même jusqu'à citer mot pour mot la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui est si chère à Israël, et dont il fait tant de cas sans l'avoir jamais mise en oeuvre. Je renvoie l'Assemblée au paragraphe 52 du rapport du Comité où sont énoncés les trois principes pour une paix juste et durable dans la région, à savoir, premièrement, le retrait d'Israël de tous les territoires occupés; deuxièmement, la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien; et, troisièmement :

"Les dispositions appropriées pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues." [A/31/35, par. 52.]

Personnellement, ce libellé ne m'est pas inconnu, pas plus qu'il ne l'est aux membres de l'Assemblée générale, car c'est précisément le libellé de la résolution 242 (1967).

124. Mais le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix ne peut être réalisé aussi longtemps que les soldats de l'un de ces Etats occuperont les territoires de deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Palestine. Le droit de chaque Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues découle manifestement de la mise en oeuvre de l'autre principe de paix, à savoir le principe du retrait des territoires occupés à la suite de l'agression, et ce conformément au principe unanimement reconnu de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et le principe presque unanimement reconnu selon lequel le peuple palestinien, comme tous les autres peuples, a le droit de recouvrer son identité nationale et de vivre dans ses foyers en paix et en sécurité.

125. Dans la section très importante du rapport du Comité, à savoir la deuxième partie, on trouve également une référence explicite au droit de tous les peuples et Etats de la région de vivre en paix conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Je ne sais pas si Israël juge que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité sont pertinentes. Si elles le sont, alors elles sont mentionnées textuellement dans les paragraphes du rapport et elles sont mentionnées dans leur esprit lorsqu'on donne à tout Etat et à tous les peuples la garantie qu'ils vivront dans la paix et la sécurité une fois que les autres principes de paix auront été satisfaits. Elles sont aussi mentionnées du fait même que le rapport du Comité est fondé sur toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

126. En janvier dernier, le Conseil de sécurité a débattu du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. A l'époque, un projet de résolution⁴, également mentionné dans le rapport du Comité, a été présenté au Conseil de sécurité; trois principes relatifs à l'instauration d'une paix juste et durable y étaient énumérés. Ce projet de résolution a été appuyé par la majorité écrasante des membres du Conseil de sécurité, représentant toutes les régions du monde, y compris la plupart des pays d'Europe occidentale. Ces principes, qu'une bonne cinquantaine d'Etats ayant participé au débat du Conseil de sécurité en janvier dernier ont estimé former la seule base équitable pour l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, sont les principes mêmes qui sont énumérés dans le rapport du Comité et sur lesquels sont fondées les recommandations de ce dernier.

127. Quelles sont les recommandations les plus importantes du Comité ? Le Comité se réfère, au paragraphe 68, au retour des réfugiés qui ont fui leur pays en 1967. Et l'on retrouve là la même terminologie et la même disposition que dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un aspect nouveau ou une demande nouvelle. Le Conseil de sécurité lui-même a demandé que tous les réfugiés qui ont été déracinés de leur territoire après la guerre d'agression d'Israël de 1967 aient le droit de retourner dans leurs foyers et leurs terres. C'est ce qui est dit au paragraphe 68 du rapport.

128. Au paragraphe 69 du rapport, on parle du retour des réfugiés qui ont été contraints de quitter leur pays en 1948.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12119.*

Là encore, il s'agit d'une chose prévue tous les ans dans une résolution présentée à l'Assemblée générale et parrainée par un autre que la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, tous les réfugiés qui ont été déracinés de leur territoire au cours des hostilités de 1948 ont le droit de retourner dans leurs foyers afin d'y vivre en paix et dans l'harmonie avec leurs voisins. S'ils décident de ne pas le faire, ils ont droit à une pleine compensation.

129. Au paragraphe 72 du rapport, on mentionne diverses mesures à prendre pour mettre en oeuvre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Les aspects les plus importants de ces mesures sont les suivants : premièrement, Israël devrait se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967, et ce retrait devrait être achevé le 1^{er} juin 1977 au plus tard. Le 1^{er} juin 1977 marquera la dixième année d'occupation des territoires arabes par Israël. Quel mal y-a-il à demander à un agresseur de retirer ses troupes d'un territoire qu'il a occupé à la suite d'une agression pendant plus d'une décennie ? Une fois encore, Israël est prié de ne pas établir de nouvelles colonies de peuplement juives dans les territoires occupés. Mais c'est là l'opinion de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres du Conseil de sécurité. Il y a quelques jours seulement, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une déclaration condamnant l'établissement, par Israël, de colonies de peuplement dans les territoires occupés et priant Israël de renoncer à cet établissement. Au titre de ces mesures, Israël est prié de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Mais, là encore, c'est l'opinion unanime des Membres de l'Organisation. Israël a toujours été prié de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, et il en a l'obligation. Dans le très important alinéa g du paragraphe 72 du rapport il est demandé que :

“... dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration” — et je souligne — “d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.”

130. Voici ce que demande le Comité dans son rapport : l'application pure et simple de précédentes résolutions de l'ONU relatives au retour des réfugiés de 1967, au retour des réfugiés de 1948 — ce qui a été répété d'année en année par l'Assemblée générale — et l'instauration d'une paix juste et durable fondée sur trois principes, à savoir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et la garantie pour tous les Etats et tous les peuples de la région qu'ils pourront vivre dans la paix et l'harmonie à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

131. Je ne trouve dans ce rapport aucune disposition ni aucune recommandation qui, comme le prétend le représentant israélien, porte tort à son entité ou conduise,

comme il l'a dit, au démembrement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

132. Je voudrais conclure en disant que nous entendons le représentant israélien nous dire et nous répéter qu'Israël est prêt à la paix, qu'Israël est prêt aux négociations, qu'Israël a maintes fois proposé aux pays arabes de mettre un terme à l'état de guerre. Et je réaffirme, comme je l'ai déjà fait souvent, qu'Israël essaie de détourner l'opinion publique mondiale de la question réelle. Israël essaie de tromper l'opinion publique mondiale, car, tandis qu'il demande des négociations avec les pays arabes, il entrave, en même temps, tout véritable progrès vers de telles négociations. Le représentant d'Israël fait souvent allusion à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève. Mais qui entrave la reprise de la Conférence de Genève ? C'est Israël lui-même. Israël dit qu'il n'est pas prêt à s'asseoir à Genève avec les représentants légitimes du peuple palestinien. Alors, de quoi allons-nous discuter à Genève si Israël n'est pas prêt à s'asseoir avec la partie la plus directement intéressée au conflit du Moyen-Orient ? Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le conflit du Moyen-Orient découle de la question de Palestine, mais Israël refuse de s'asseoir avec les représentants de l'OLP à Genève. Comment, alors, cela pourrait-il être considéré comme une demande sincère de négociations ?

133. Deuxièmement, Israël dit qu'il a proposé de mettre fin à l'état de guerre et qu'il attend la réponse des pays arabes. L'occupation militaire des territoires des autres est un acte de guerre. Lorsque les soldats d'un pays occupent le territoire d'un autre pays, ce pays, selon la Charte et les principes du droit international, commet alors un acte de guerre car, militairement et par la force, il occupe le territoire d'un autre pays. Comment Israël ose-t-il donc parler de mettre fin à l'état de guerre alors que ses soldats occupent nos territoires ? Si Israël veut vraiment mettre fin à l'état de guerre, la première étape consisterait à retirer ses soldats de nos territoires et, ensuite, à proposer de mettre fin à l'état de guerre.

134. Nous avons répété maintes et maintes fois que les deux seules conditions que nous exigeons pour une paix juste et durable — que nous appelons de tous nos vœux, comme nous l'avons pu — sont les suivantes : retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et reconnaissance par Israël des droits nationaux du peuple palestinien. En acceptant ces deux conditions, Israël pourrait parvenir à la paix qu'il prétend rechercher ; en remplissant ces deux conditions, un Etat pourrait être créé dans la région, où une paix juste et durable serait instaurée, permettant par là à tous les Etats et tous les peuples de la région de vivre en paix et dans l'harmonie.

135. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je regrette que les explications de vote — notamment les deux dernières déclarations — aient pris le caractère de déclarations générales. Il y a encore trois représentants qui ont demandé à prendre la parole pour expliquer leur vote avant le vote, et je les prie d'être aussi brefs que possible pour que nous puissions en terminer aujourd'hui avec l'examen de la question. Etant donné qu'il n'est pas prévu que nous nous réunissions cet après-midi, les explications de vote après le vote sont reportées à vendredi matin.

136. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Nous allons voter pour le projet de résolution parce que nous constatons une prise de conscience plus nette des réalités à la suite des efforts déployés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies épris de liberté pour replacer la question de Palestine dans sa bonne perspective, et nous sommes encouragés par le fait que la recherche d'une solution de ce problème difficile a ainsi acquis un élan et que, d'année en année, les peuples du monde se rendent compte de plus en plus clairement que le peuple palestinien a été trahi sur les bords de la Tamise à l'époque de Balfour et du Potomac à l'époque de Truman.

137. Je n'ajouterai rien d'autre, si ce n'est pour dire à M. Herzog — qui n'est pas ici, mais je suis certain que sa délégation lui rapportera mes paroles — que, si Israël devient raisonnable et cherche à s'adapter aux Palestiniens et à les accepter — ces Palestiniens qui ont droit à leur propre foyer —, je demanderai moi-même à mes collègues arabes que nous songions alors à payer le triple de notre quote-part aux Nations Unies. Et si Israël est finalement assimilé — comme il le sera certainement —, je demanderai alors à mes collègues arabes, si je suis encore en vie à ce moment-là, que nous payions 10 p. 100 du budget des Nations Unies.

138. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation égyptienne votera pour le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, car il prévoit la poursuite des travaux positifs exécutés sous l'égide de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question des droits inaliénables et des libertés fondamentales du peuple palestinien qui ont été déniés et violés par le Gouvernement sioniste d'Israël.

139. Le représentant d'Israël a parlé des très longs débats sur le Moyen-Orient et la Palestine. Il oublie — ou nous demande d'oublier — les raisons pour lesquelles l'Assemblée examine la situation au Moyen-Orient. Les raisons en sont l'agression commise par Israël, la persistance de son occupation des territoires arabes et le déni des droits du peuple palestinien. Il blâme l'Assemblée d'examiner des questions concernant la paix, la sécurité et les droits fondamentaux de l'homme; mais l'Assemblée, elle, blâme Israël et le tient responsable de la violation des droits de l'homme et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des règles fondamentales du comportement international.

140. Le représentant d'Israël a cru bon de manifester la contrariété de son gouvernement à l'égard des expressions de paix, de bonne volonté et d'intentions pacifiques du Gouvernement égyptien. Nous sommes pleinement conscients de la crainte qu'éprouvent les Israéliens pour la paix, parce qu'ils tirent profit de la guerre, de la tension, de l'agression et de l'expansion. Pourquoi une interview accordée par le président El-Sadat à la presse américaine provoquerait-elle chez le Gouvernement israélien toute la nervosité qu'ont manifestée Rabin et son représentant ici ? Peut-être ont-ils le sentiment que leur monopole sur la presse internationale, parlée et écrite, s'est étioilé depuis la guerre d'octobre; peut-être sont-ils parvenus à la conclusion que chaque fois qu'une voix raisonnable, pacifique et juste se fait entendre, cela ne peut que nuire à la cause de la temporisation, du défi et de l'expansion d'Israël.

141. Quant au processus de paix, l'Egypte est connue pour son association avec toutes les initiatives de paix, alors qu'Israël continue à rejeter obstinément toutes initiatives pouvant conduire à une paix juste au Moyen-Orient. Je ne veux pas revenir à 1971, lorsque Israël a rejeté l'initiative du Secrétaire général et a déclaré officiellement qu'il ne se retirerait pas sur les lignes de 1967.

142. Cette fois-ci, le représentant d'Israël est allé trop loin en insultant l'Assemblée générale et ses membres. Il ne convenait pas d'utiliser de tels mots dans cette organisation à l'égard des représentants de leurs pays respectifs. Il estime que les membres de l'Assemblée ne représentent pas des pays souverains et indépendants, mais qu'ils sont des instruments entre les mains d'autres. Pourtant, il veut que son pays ait des relations avec les autres pays représentés dans cette assemblée.

143. Je suis certain que le vote d'aujourd'hui dans cette assemblée sera la réponse appropriée aux insultes du représentant d'Israël.

144. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Pérou votera en faveur du projet de résolution présenté parce qu'elle estime que nombre des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont propices à la réalisation des droits qui ont été reconnus à ce peuple par l'Assemblée générale et également parce que ce projet établit le lien approprié entre la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, auxquelles on doit trouver une solution dans le contexte des grandes lignes énoncées par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, y compris, en particulier, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

145. M. EL-SHIBIB (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : La position de l'Irak sur la question de Palestine a été clairement exposée dans cette assemblée et dans toutes les commissions et autres organes des Nations Unies. Notre appui aux droits inaliénables du peuple de Palestine, y compris son droit à la souveraineté nationale, a toujours été constant et indéfectible.

146. Comme l'a dit le représentant de l'Irak au cours du débat sur ce point [*76^e séance*], nous estimons que le projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale va se prononcer représente le minimum que l'on puisse faire à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons des réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution. Mais, en dépit de ces réserves, nous considérons qu'il y a beaucoup d'éléments constructifs dans ce texte et nous voterons donc en sa faveur.

147. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je constate que la liste des orateurs inscrits pour une explication de vote avant le vote ne fait que s'allonger. Si nous entendons tous ces représentants, nous ne pourrions pas procéder au vote ce matin et je sais qu'il en résultera des difficultés pour de nombreuses délégations.

148. Si la raison pour laquelle de nombreux représentants ont transféré leur nom de la liste des orateurs désirant

expliquer leur vote après le vote sur celle des orateurs désirant expliquer le vote avant le vote est que j'ai dit que les explications de vote après le vote seraient renvoyées à la séance de vendredi matin, je suis prêt à prévoir une séance plénière de l'Assemblée pour cet après-midi afin d'en terminer avec l'examen de ce point. A cet effet, puis-je demander aux représentants qui ont déjà fait inscrire leur nom sur la liste des orateurs pour explication de vote après le vote de demeurer sur cette liste ? Puisque je n'entends pas d'objections, je considère que l'Assemblée est d'accord.

149. Nous en avons ainsi terminé avec les explications de vote avant le vote et nous allons passer immédiatement au vote sur le projet de résolution.

150. J'ai été informé que, dans un esprit de compréhension et en raison de l'heure tardive, la délégation qui avait demandé un vote par appel nominal a retiré sa demande. Nous aurons donc un vote enregistré.

151. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/31/346.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Chili, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade⁵, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Lesotho, Malawi, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Surinam, Suède, Uruguay.

⁵ La délégation de la Grenade a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Par 90 voix contre 16, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/20).

152. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'OLP a demandé à faire une déclaration. Normalement, sa déclaration devrait être entendue après les déclarations des représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote. Cependant, puisque le représentant de l'OLP doit quitter New York cet après-midi, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir l'entendre maintenant. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le représentant de l'OLP peut faire sa déclaration maintenant.

Il en est ainsi décidé.

153. **M. KADDOUMI** (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de cette session de l'Assemblée générale, auxquels nous avons également contribué lors des débats touchant le problème de la Palestine.

154. Si nous étions soucieux de faire part de notre point de vue et de nos idées aux membres de cette grande famille, nous l'étions également de comprendre et d'apprécier les points de vue des membres de l'Assemblée. A ceux qui ont fait preuve de compréhension mutuelle, nous exprimons nos remerciements et notre appréciation. Si nous tenons plus particulièrement à remercier les membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et son président, M. Fall, du Sénégal, c'est parce qu'ils ont fidèlement traduit les sentiments de la majorité écrasante des membres de l'Assemblée; ils ont également su refléter l'intérêt que porte l'opinion publique mondiale à notre problème et à notre cause, et son souci de trouver les moyens susceptibles de faire appliquer les résolutions internationales qui s'imposent et de préparer la voie aux rétablissement de la paix et du droit au Moyen-Orient.

155. En même temps, nous voudrions également exprimer notre appréciation au Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes pour son rapport précieux et objectif.

156. Bien que certains continuent obstinément à priver cette famille internationale de son droit de participer à l'élaboration d'une politique de paix dans notre région arabe, nous estimons que le problème de la Palestine, dont la discussion a commencé ici, ne peut avoir de meilleure instance politique pour lui trouver une solution que cette assemblée même. Ces mêmes personnes ne sauraient leurrer les membres de cette assemblée en proclamant leur appui aux intérêts et aux aspirations de notre peuple tandis que, en même temps, elles nient notre droit à l'autodétermination et veulent nous empêcher de participer entièrement à la recherche d'une solution au problème de notre patrie, alors même que notre délégation constitue la principale partie directement intéressée au problème du Moyen-Orient.

157. Ces personnes nous ont invités à cesser tout débat sur le problème palestinien et à passer à l'action en vue de parvenir à une solution de ce problème alors qu'en même temps elles nient l'existence même du peuple palestinien, représenté par l'OLP. Cet appel ne saurait être pris au sérieux, et elles doivent se rendre compte que la force qu'elles représentent ne saurait camoufler leur position politique ni la contradiction qui existe entre ce qu'elles disent et ce qu'elles font.

158. En dépit de tous les appuis politiques croissants dont elle jouit à l'Organisation des Nations Unies, l'OLP se rend bien compte du fait amer qu'elle devra poursuivre sa lutte légitime par tous les moyens si elle veut réaliser ce qui a été décidé par cette assemblée et mettre en application les recommandations et résolutions adoptées.

159. Nous voulons réaffirmer ici que nous n'entendons pas renoncer au combat sur le plan politique. On ne saurait donc nous accuser de ne pas faire face à l'option d'un règlement politique pacifique; mais nous voulons aussi dévoiler toujours plus clairement la position réelle de notre ennemi israélien et des forces qui l'appuient, afin que chacun se pénétre bien du fait que les principes et valeurs pour lesquels combat le peuple de Palestine sont ceux-là mêmes que les Nations Unies ont proclamés, avec un même sens d'urgence et une même vigueur que ceux avec lesquels elles ont reconnu le droit de tout peuple à avoir recours à la force pour réaliser ces principes et valeurs.

160. Nous ne nous croyons pas obligés de répondre aux futilités du représentant de l'entité sioniste, qui a essayé d'esquiver le fond même du problème pour en faire un problème de réfugiés, et rien d'autre, comme c'est le cas dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

161. En substance, le problème du Moyen-Orient est le problème palestinien, et la solution au problème palestinien ne saurait être trouvée que par la reconnaissance des droits nationaux de notre peuple et l'engagement de réaliser et de permettre l'exercice de tels droits. Tout effort qui serait déployé dans un sens contraire entraînerait non seulement une perte de temps, mais également un accroissement considérable de la tension existant dans une région où chacun est conscient de la gravité que revêtirait le déclenchement d'une nouvelle guerre. Comme l'a dit notre frère Yasser Arafat : "La guerre embrase la Palestine, mais c'est aussi en Palestine que la paix renaîtra⁶."

162. Ni la confiance de notre peuple dans son commandement, représenté par l'OLP, ni notre détermination à résister à toutes les manoeuvres ne sauraient être ébranlées, et, malgré tous les défis et toutes les manoeuvres, nous continuerons à lever bien haut et dans tous les domaines l'étendard de la lutte afin que notre peuple puisse réaliser ce qui lui a été reconnu par cette assemblée et par tous les peuples du monde : recouvrer ses droits nationaux inaliénables.

La séance est levée à 13 h 25.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance plénière, par. 83.*